

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA PORTE OUVERTE »

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION

Article 1.1 : Dénomination

Il est formé entre les soussignés adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui prend le nom de :
« LA PORTE OUVERTE »

Article 1.2 : Objet

L'Association a pour but de venir en aide aux personnes fragilisées et/ou en situation de précarité voire d'exclusion par tous les moyens utiles, parmi lesquels : accueil - logement - observation – orientation – insertion – accès au soins, ainsi que toutes autres activités similaires et conséquentes qui pourront s'y ajouter par la suite, en particulier l'adaptation et la réinsertion sociale des personnes visées à l'article 345-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour ce faire, l'Association gère un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, dénommé « NOUVEL OBJECTIF » et qui se situe :
30 rue du grand Véon – 10000 TROYES

A ce Centre, pourront, en fonction des besoins, s'ajouter des structures complémentaires.

Article 1.3 : Durée

L'Association a été créée le 2 avril 1954 et déclarée en préfecture sous le numéro 02108¹ pour une durée illimitée. Son siège social est à TROYES, 30 rue du grand Véon, et pourra être transféré en un autre lieu par délibération du Conseil d'Administration.

Article 1.4 : Composition

L'Association est composée :

1. de membres d'honneur

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes ainsi désignées le droit de faire partie du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sans être tenues de verser une cotisation annuelle.

2. de membres de droit

Les membres de droit ont une voix consultative et sont désignés par le :

- Conseil Général : 3 représentants
- Conseil Municipal : 3 représentants

¹ Journal Officiel du 14 avril 1954

3. de membres actifs

4. de membres bienfaiteurs et de membres honoraires

soit de toute personne s'intéressant à l'action entreprise par l'Association et acquittant les cotisations prévues.

L'Association pourra également faire appel, si elle le juge utile, à la participation de personnes qualifiées : assistantes sociales, présidents d'Associations spécialisées dans certaines formes de réinsertion sociale, etc...

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Qu'il s'agisse d'individus ou de membres d'Associations, il faut, pour faire partie de l'Association, être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 1.5 : Durée des mandats

L'Assemblée Générale élit le premier Conseil d'Administration. Par la suite, celui-ci est renouvelé partiellement par tiers tous les 2 ans ; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration reste juge du nombre d'administrateurs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association dans les limites fixées au début de l'article 2.2.

Tout membre remplaçant en cours de mandat l'un des administrateurs restera en fonction jusqu'à l'expiration de la durée du mandat du membre qu'il a remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration autres que ceux de droit sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour)

Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration élit le Bureau.

Article 1.6 : Démission – radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par démission donnée par écrit.

Sont radiés les membres qui ne correspondent plus à la définition donnée par les présents statuts . La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Le non paiement de la cotisation annuelle est un motif de radiation.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise à demeure dans un délai de 15 jours.

Peuvent être exclus les membres qui auraient porté volontairement préjudice aux intérêts de l'Association.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Cette décision du Conseil d'Administration est sans appel à l'Assemblée Générale.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 2.1 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres de l'Association et est convoquée 15 jours avant la date fixée. Chaque membre de l'Assemblée a une voix. Il peut en outre être mandaté par un autre sociétaire mais il ne peut réunir tant en son nom que comme mandataire plus de 2 voix.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés, la voix du Président étant prépondérante. Le quorum est de la moitié des membres inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises sur deuxième convocation seront valables quel que soit le nombre de présents ; toutefois, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale ordinaire reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans les procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 2.2 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil de 15 membres au moins et de 21 membres au plus, élus pour 6 ans et membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration ratifie la nomination du directeur dont l'organisation du recrutement et de la révocation éventuelle sont délégués au Bureau.

Il autorise les emprunts, les prix à bail, les locations de locaux, biens nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs meubles et objets immobiliers.

Le Conseil d'Administration décide des admissions ou radiations des membres de l'Association. Il peut déléguer partie de ses fonctions au Bureau.

Le Conseil d'Administration décide des actions à engager en justice.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 2.3 : Le Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration tous les deux ans.

Il se compose au minimum :

- d'un(e) Président(e)
- d'un(e) Vice-Président(e)
- d'un(e) Secrétaire
- d'un(e) Trésorier(ère)

Le Bureau peut s'adjoindre à titre consultatif le Directeur du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au minimum 3 fois par an, sur convocation de son Président, ou à la demande de deux de ses membres.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et politiques.

Ils sont investis des attributions suivantes :

Le Président est élu par l'Assemblée Générale.

Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile . Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut se faire représenter par le Secrétaire ou le Vice-Président pour un ou plusieurs objets déterminés. Les attributions d'ordonnateur peuvent être assurées par délégation par un autre membre du Bureau à l'exception du Trésorier. Après étude des candidatures, il autorise le recrutement du personnel, dont la nécessité a été reconnue par le Conseil d'Administration.

Le droit de signature sur les comptes bancaires appartient au Président qui peut déléguer celui-ci à son Trésorier voire à un autre membre du Bureau.

En son absence, le vice-président assure l'ensemble des fonctions du Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1.7.1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16.8.1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier administre les deniers de l'Association tant en dépenses qu'en recettes, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier tient une comptabilité de toutes les opérations comptables effectuées pour le compte de l'Association.

Il soumet au Conseil d'Administration pour analyse et approbation le budget prévisionnel de l'Association et des établissements au plus tard dans la 3^{ème} semaine du mois d'octobre de l'année en cours.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle à compter du 31 mars de l'année suivante.

Il veille à établir des fiches de procédures qui définissent l'organisation des circuits administratifs et financiers.

Les membres du Bureau peuvent déléguer une partie de leurs attributions au Directeur du CHRS dont les missions sont définies au sein d'une fiche de poste.

Les délibérations du bureau sont consignées dans les procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE

Article 3.1 : Ressources et dépenses

L'année sociale commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

L'Association est titulaire de comptes bancaires et se doit de détenir un compte bancaire par Etablissement.

Les ressources de l'Association sont :

- 1 les cotisations de ses membres et les sommes versées pour le rachat de ces cotisations
- 2 les subventions que peuvent lui donner l'Etat, le Département, les Communes, Organismes Administratifs, Comités d'Entreprises et Œuvres diverses.
- 3 les dons manuels des particuliers, les libéralités entre vifs ou testamentaires.
- 4 Les revenus de biens
- 5 Les revenus tirés d'activités rémunérées participant à la réinsertion sociale des résidents
- 6 Et généralement toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile. Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.
- 7 Les versements faits à l'Association au titre de la tarification sociale des activités des établissements et/ou services.

Il est constitué un fonds de réserve dont la composition est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Les fonds de l'Association ne peuvent être employés à un autre objet que ceux de l'Association.

Les charges de l'Association comprennent :

1. Tous les frais inhérents à son bon fonctionnement.
2. Les frais engagés au titre de l'action sociale à l'égard de certaines personnes (loyers d'attente, aide exceptionnelle destinée à faciliter la réinsertion , etc...)

L'Association s'oblige :

- a) A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions de Monsieur le Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités.
- b) A adresser à Monsieur le Préfet, un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers y compris ceux des comités locaux.
- c) A laisser visiter ses Etablissements par les administrations compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits Etablissements.

TITRE IV : CESSATION D'ACTIVITE

Article 4.1 : Modalités

En cas de cessation d'activité ou de dissolution volontaire ou forcée, les biens seront dévolus par un Conseil liquidateur de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale à une Association poursuivant des buts analogues.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile du siège.

Les présents statuts ont été modifiés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 avril 2005.
Certifié conforme pour l' Association,

Fait à Troyes le 4 juillet 2005

Le Vice-Président,
B. MOTTOT
Pour Ordre du
Président
Raymond DESMET

Le Trésorier,
E. RITHZENTHALER